



Arrêt

n° 315 456 du 25 octobre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA
Quai de l'Ourthe 44/1
4020 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa de regroupement familial, prise le 3 mai 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes S. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 13 octobre 2023, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Abidjan (Côte d'Ivoire), une demande de visa de long séjour (type D) en vue d'un regroupement familial, en la qualité de descendant à charge de son père, M. [X.], de nationalité belge.

Le 3 mai 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Décision*

Résultat: Casa: rejet

(...)

Commentaire: En date du 13/10/2023, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par [le requérant], né le 16/02/1993, de nationalité ivoirienne, afin de rejoindre son père [X.] né le [...] 1979, de nationalité belge.

Le requérant, âgé de plus de 21 ans doit apporter la preuve qu'il est à la charge de son père.

Afin de prouver qu'il se trouve dans une situation d'indigence, le requérant a produit un certificat de non-imposition du centre des impôts de Koumassi II daté (sic) du 17/07/2023. Le document mentionne que l'intéressé est sans emploi et n'a pas été imposé.

Cependant, le seul fait que l'intéressé se trouve dans une situation d'indigence ne peut suffire à prouver le caractère à charge. Il y a lieu d'apporter la preuve que Monsieur [X.] subvient régulièrement à ses besoins.

A cette fin, il a produit une attestation de Ria datée du 03/07/2023 relative à des versements effectués entre le 02/03/2020 et le 05/05/2022. Toutefois, il ne s'agit pas de documents relatifs à une situation récente et le document ne peut dès lors constituer une preuve que le requérant était pris en charge par son père au moment où la demande de visa a été introduite. En outre les virements ont été envoyés à des tiers (à savoir Madame [A.], [B.] et [C.]).

L'Office des Étrangers a bien pris connaissance des trois attestations sur l'honneur par lesquelles les trois personnes précitées déclarent qu'elles ont reçu de l'argent de la part Monsieur [E.K.], argent qu'elles ont remis à [le requérant]. Cependant, il s'agit de simples déclarations qui ne peuvent constituer des preuves fiables de la prise en charge de l'intéressé.

Notons qu'en 2020, le requérant était majeur et que Monsieur [X] pouvait donc lui envoyer directement de l'argent.

Le 25/03/2024, l'assistante sociale [...] a fait parvenir à l'infodesk de l'Office des Étrangers une attestation de Money Gram datée du 13/12/2023 mentionnant un versement de 992,10 € par [E.K.] à [le requérant]. Il s'agit cependant d'un seul versement et il ne pourrait suffire à prouver que Monsieur [X.] subvient régulièrement aux besoins de son fils.

Notons que des conversations privées sur Whats'app évoquant des transferts d'argent ne peuvent pas non plus constituer des preuves fiables du caractère à charge.

Dès lors, [le requérant] ne peut être considéré comme à la charge de son père.

La demande de visa est rejetée.

(...)

Motivation

Références légales: Art. 40 ter [...] ».

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 CEDH, d, (sic) de l'article 203 du Code Civil, de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, de la violation du principe *audi alteram partem*, du défaut des motifs pertinents et admissibles et de la violation des principes généraux de bonne administration qui se déclinent notamment en un principe de prudence, de minutie, et de prise en considération de tous les éléments de la cause ».

2.2. Après avoir reproduit la motivation de la décision attaquée et avoir procédé à un rappel théorique relatif à l'obligation de motivation des actes administratifs, la partie requérante invoque l'article 8 de la CEDH. Elle argue que la partie défenderesse n'a nullement pris en compte tous les éléments pertinents du dossier, et notamment sa vie familiale avec son père.

Elle affirme que c'est à tort que la partie défenderesse a considéré qu'elle n'était pas à charge de son père au moment de l'introduction de la demande, dès lors que les sommes d'argent envoyées au requérant démontrent la régularité avec laquelle son père lui envoyait de l'argent pour subvenir à ses besoins.

Elle note que la partie défenderesse reconnaît qu'elle a fourni la preuve qu'elle ne dispose pas de moyens de subsistance via le certificat de non-imposition de Koumassi II, en sorte que l'aide apportée par son père constituait son seul moyen de subsistance.

Elle estime que la décision querellée viole l'article 203 du Code civil, qui impose une obligation d'entretien « de façon spontanée et en nature » même après la majorité de l'enfant. Selon elle, la partie défenderesse ne s'est pas justifiée sur les raisons pour lesquelles elle a considéré que cette obligation d'entretien devait en l'espèce s'effectuer par priorité au moyen de versements de sommes d'argent, ce qui est bien plus onéreux qu'une prise en charge en nature.

Elle souligne que la partie défenderesse a remis en doute le fait qu'elle ait été bénéficiaire des virements réalisés par son père au motif qu'ils ont été envoyés à des tiers, sans toutefois préciser qui en aurait bénéficié.

La partie requérante fait valoir qu'en considérant que le versement de 992,10 euros daté du 13 décembre 2023, produit à l'appui de la demande, ne suffisait pas à prouver que le regroupant subvenait régulièrement à ses besoins, la partie défenderesse n'a pas pris en compte la situation existant en Côte d'Ivoire, pays où le coût de la vie est selon elle l'un des plus élevés en Afrique et où le pouvoir d'achat des Ivoiriens est faible (avec un indice de seulement 8,54). Se référant à des articles de presse, elle expose que « le coût de la vie en Côte d'Ivoire est 38% moins élevé qu'en France. Le pouvoir d'achat local y est cependant 92% moins élevé ».

Elle ajoute que les Ivoiriens vivent avec peu de moyens, en sorte que le montant susvisé lui permettait de couvrir les dépenses pour plus d'une année, puisqu'il équivalait à une somme mensuelle de 50 euros pendant un an et demi, ce qui permet selon elle de vivre décemment.

Elle soutient que le regroupant a préféré procéder de la sorte afin d'éviter de multiples frais liés aux transferts d'argent réguliers, plus onéreux qu'un paiement unique.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue, faisant valoir qu'elle aurait pu lui fournir ces explications de nature à lui permettre de statuer en connaissance de cause.

Elle affirme que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'oblige pas à ce que la prise en charge soit récente.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la demande de visa introduite par la partie requérante en tant que descendant d'un Belge qui n'a pas circulé, se fonde sur l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit notamment que « les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3° » sont soumis aux dispositions du chapitre I^{er}, intitulé «Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge » du titre II consacré aux «dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers», pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

En vertu de l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, les descendants d'un citoyen de l'Union et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de vingt et un ans au moins, sont considérés comme membres de famille dudit citoyen de l'Union, s'ils sont à leur charge.

En l'occurrence, la partie requérante a plus de vingt et un ans et soutient être à charge du regroupant. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux obligations de motivation formelle auxquelles elle est tenue en vertu des dispositions dont la partie requérante invoque la violation en termes de moyen, l'autorité administrative doit uniquement veiller à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que ladite autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée repose sur le motif selon lequel la condition « à charge » du regroupant, exigée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, n'était pas remplie.

Le Conseil constate d'emblée que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la situation d'indigence du requérant au pays d'origine, mais a considéré qu'il n'avait pas apporté la preuve que le regroupant subvenait régulièrement à ses besoins.

3.1.3. En premier lieu, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas l'aspect de la motivation de l'acte attaqué selon lequel les conversations privées sur Whatsapp évoquant des transferts d'argent ne peuvent pas constituer des preuves fiables du caractère à charge.

3.1.4. S'agissant ensuite de l'attestation de Ria datée du 3 juillet 2023, le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé, d'une part, qu'elle ne permettait pas d'apporter une telle preuve dès lors qu'elle concernait une période ancienne, et d'autre part, qu'elle mentionnait des virements effectués au bénéfice de tiers, que les déclarations sur l'honneur faites par ceux-ci à ce sujet n'ont qu'une valeur déclarative et que le requérant était majeur en 2020 en sorte que le regroupant pouvait lui envoyer directement de l'argent.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Il convient tout d'abord de relever que la partie défenderesse a pu, sans violer une disposition ou principe visé au moyen, considérer qu'il n'était pas démontré que le père de la partie requérante l'aidait matériellement parce que ladite attestation mentionne que les versements sont effectués vers des tiers. A supposer que ces derniers ne fussent pas les réels bénéficiaires des sommes versées, il aurait incombé à la partie requérante de l'établir. Or, elle ne conteste pas précisément la motivation de l'acte attaqué relative aux déclarations sur l'honneur rédigées. Enfin, contrairement à ce qu'elle prétend, le seul fait de son indigence n'impliquait pas *ipso facto* qu'elle était la bénéficiaire desdits versements.

Ensuite, le Conseil note que la partie requérante ne conteste pas que les virements mentionnés dans l'attestation susvisée concernaient une période se situant entre le 2 mars 2020 et le 5 mai 2022, ni encore que ces virements étaient donc anciens, et qu'ils ne permettaient donc pas à la partie défenderesse de s'assurer qu'elle était prise en charge par le regroupant au moment de l'introduction de sa demande de visa, comme le prétend la partie requérante.

L'argument selon lequel l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'exigerait pas que la prise en charge soit récente est dès lors dénué de pertinence en l'espèce.

En l'occurrence, la partie défenderesse a valablement pu estimer que des virements effectués entre deux et quatre années précédant la demande de visa, et qui auraient été adressés à des tiers, ne permettaient pas de prouver la qualité à charge de la partie requérante.

3.1.5. Quant à l'attestation de Money Gram datée du 13 décembre 2023 mentionnant un versement de 992,10 euros au profit du requérant, le Conseil constate que la partie requérante ne remet pas utilement en cause le motif selon lequel elle ne permet pas d'attester de la régularité de l'aide apportée.

Il s'agit en effet d'un versement unique, et alors même qu'il n'est pas établi que la partie requérante ait reçu une aide matérielle ou financière auparavant, ainsi qu'il ressort de ce qui précède.

A titre surabondant, le Conseil constate que la partie requérante n'indique nullement avoir communiqué en temps utile à la partie défenderesse les éléments qu'elle entend faire valoir dans ses écrits de procédure quant au coût de la vie en Côte d'Ivoire, ainsi qu'à la circonstance que ce virement unique aurait permis d'éviter des frais supplémentaires liés à des transferts d'argent multiples. A cet égard, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

3.1.6. Quant à l'argument selon lequel la partie requérante est à la charge de son père au vu de l'article 203 du Code civil belge, le Conseil rappelle en premier lieu que, dès lors que la partie requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial en la qualité de descendant à charge d'un Belge, il appartenait à la partie défenderesse d'analyser si les conditions exigées pour la délivrance du visa sollicité étaient remplies, soit, s'agissant du caractère "à charge", une situation de besoin et une aide apportée par le regroupant. La partie requérante n'avait du reste pas présenté une argumentation en temps utile tenant à l'article 203 du Code civil et il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être exprimée à ce sujet.

De plus, il convient de relever qu'il ne saurait être admis qu'une personne se voie reconnaître *ipso facto*, la qualité de personne à charge au sens de l'article 40bis, § 2, alinéa 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 du seul fait de la responsabilité des parents à l'égard de leurs enfants et plus particulièrement de l'obligation d'entretien qui leur incombe selon cette disposition du Code civil. En effet, ces deux notions ont des portées différentes et il ne saurait être déduit de la seconde que les conditions de la première notion sont établies. Le seul fait pour le regroupant d'être tenu à des obligations à l'égard de son fils, à les supposer établies, ne saurait attester de la qualité de personne « à charge » dans le chef de la partie requérante vis-à-vis du regroupant, qui requiert la preuve de l'absence ou de l'insuffisance des ressources au pays d'origine, à l'origine d'une situation de besoin, nécessitant un soutien financier ou matériel de la part de l'ouvrant droit, ainsi que la preuve de ce soutien.

C'est au demeurant pour cette dernière raison que la seule indigence de la partie requérante n'atteste pas de son caractère à charge du regroupant.

3.1.7. S'agissant du principe *audi alteram partem*, le Conseil constate qu'en tout état de cause, la partie requérante, dans sa demande de séjour, a eu tout le loisir de faire valoir ses arguments à l'appui de celle-ci, et, au besoin, de les actualiser, de sorte qu'elle ne peut prétendre ne pas avoir eu l'occasion de faire valoir ses arguments au cours de la procédure administrative.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée a été prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Elle se fonde sur un motif prévu par la loi et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, à savoir l'obligation – non remplie en l'espèce – pour elle, d'être à charge de son père belge.

La partie défenderesse n'était nullement tenue de motiver en outre sa décision au sujet de la vie familiale alléguée par la partie requérante qui, à la supposer établie, ne pouvait en tout état de cause modifier le sens de la décision.

Ensuite, s'agissant en l'espèce d'une première admission au séjour, il n'y a - à ce stade de la procédure - pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

Ensuite, la partie requérante n'a nullement fait valoir en temps utile qu'elle se serait trouvée dans une situation particulière telle que la partie défenderesse aurait dû procéder, en l'espèce, à une mise en balance des intérêts en présence, celle-ci ayant déjà été faite par le Législateur.

Il résulte des constats qui précèdent que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 8 de la CEDH, ni le principe selon lequel l'autorité doit prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.3. Au vu des constats qui précèdent, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY

